

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2017 À 18 HEURES 30
SALLE DANGOU LESCOUZERES
(sur convocation du 22 juin 2017)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 4

Absents excusés : 2

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 29 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf du mois de juin à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Pierrette MICHELENA, Elisabeth LARTIGUE et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Alain JEAN, Alain LAVIELLE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Jean Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Madame Maïté GRAFF a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Sabine RICHARD a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN et Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE.

Absents excusés :

Messieurs Éric KERROUCHE et Benoît DARETS.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE et Corinne LAFITTE ;

Monsieur Pascal SHWINDOWSKY.



OBJET : MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ INSTITUÉE PAR LA LOI N° 2008-351 DU 16 AVRIL 2008 AU SEIN DU CIAS DE MACS
Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

La disposition de la loi du 30 juin 2004 précitée, qui prévoyait initialement qu'à défaut de délibération le lundi de Pentecôte correspondait à la journée de solidarité, a été supprimée.

Désormais, trois options sont offertes pour accomplir la journée de solidarité :

- « 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

En application du 1°, le lundi de Pentecôte, au même titre que les autres jours fériés (sauf le 1^{er} mai) peut être travaillé pour accomplir la journée de solidarité, à condition que cette modalité ait été prévue par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, après avis du comité technique.

La loi ouvre, par ailleurs, la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité (3°). Dans ce cas, la délibération fixe les modalités d'organisation du fractionnement (à dates fixées d'avance, ou déterminées par l'autorité hiérarchique, ou au choix de l'agent).

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

La loi exclut en revanche pour la fonction publique la possibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité.

Considérant le cadre législatif précité, il est proposé que le lundi de Pentecôte soit un jour férié non travaillé au sein du Centre intercommunal d'action sociale de Maremne Adour Côte-Sud et que la journée de solidarité soit accomplie dans le temps de travail journalier des agents, organisé conformément aux dispositions du règlement sur l'aménagement du temps de travail applicable à MACS et à son CIAS.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;



VU la circulaire NOR INT / B / 08 / 00106 / C du Ministre de l'Intérieur en date du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique commun placé auprès de la Communauté de communes en date du 24 mai 2017 ;

VU le règlement sur l'aménagement du temps de travail au sein de la Communauté de communes et du Centre intercommunal d'action sociale, tel que délibéré en séance du conseil d'administration en date du 29 juin 2017 ;

VU le règlement sur l'aménagement du temps de travail au sein de la Communauté de communes et du Centre intercommunal d'action sociale, tel que délibéré en séance du conseil d'administration du 29 juin 2017 ;

décide :

- d'approuver les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité instituée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 au sein du Centre intercommunal d'action sociale de Marenne Adour Côte-Sud, soit :
 - o le lundi de Pentecôte est un jour férié non travaillé au sein du CIAS,
 - o la journée de solidarité est accomplie dans le temps de travail journalier des agents, organisé conformément aux dispositions du règlement sur l'aménagement du temps de travail précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 29 juin 2017



Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,


Frédérique Charpenel

ID : 040-200009868-20170629-2906201703B-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017

